



A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

Qui proroge l'exécution de celui du premier Juin 1728. jusques & compris le dernier Decembre 1729. passé lequel temps le prix des anciennes Especes & matieres d'Or & d'Argent, sera reduit, ainsi qu'il l'eust dû estre au premier Janvier prochain.

Du 5. Decembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU par le Roy en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le premier Juin 1728. pour la continuation du prix des anciennes Especes & matieres d'Or & d'Argent jusqu'au premier Janvier, sur le pied fixé par l'Arrest du 15. Juin 1726. Et Sa Majesté estant informée qu'il convient d'en differer encore la diminution. Oüy le Rapport du S.^r le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances,

A

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'exécution de l'Arrest du premier Juin 1728. jusques & compris le dernier Decembre de l'année prochaine 1729. passé lequel jour, & à commencer du premier Janvier 1730. le prix des anciennes Espees & Matieres d'Or & d'Argent sera reduit sur le pied porté par les Arrests des 15. Juin 1726. 15. Juin & 9. Decembre 1727. & premier Juin 1728. Ordonne au surplus Sa Majesté que tous les Edits, Declarations & Arrests rendus, tant à l'égard des confiscations que de l'exposition des anciennes Espees, continuëront d'estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, registré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquieme jour de Decembre mil sept cens vingt-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amcz & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant

Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le cinquieme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nostre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le neufvieme jour de Decembre mil sept cens vingt-huit. Signé LEMPEREUR.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V I I I.